



Arrêt

**n° 296 252 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat, 121
3200 AARSCHOT**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me C. TORFS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son mari, F.S.K., de nationalité belge.

1.2. Le 3 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le 29/09/2022, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [A.S.T.A.], de nationalité irakienne, née le [...], en vue de rejoindre en Belgique son époux, [F.S.K.], de nationalité belge, né le [...].

Afin de prouver le lien matrimonial, le requérant a produit un acte de mariage n°1536 établi le 20/07/2022 à Zakho, Iraq (Kurdistan).

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Tweede huwelijk voor Meneer :

o 2004-12/072019 : gehuwd met Mevrouw [S.]. Hij kwam naar België met zijn vrouw, als vluchtelingen, in 2015. Ze hebben 2 kinderen samen.

o 2022 : huwelijk met mevrouw [A.]

- Meneer bekwam Belg op 25/04/2022.

- Commentaar van het ambassade :

"mari est divorcé depuis 2019 - défaut preuve dans le dossier + contrat de mariage mentionne qu'il est célibataire (au moment du mariage en 2022)

obtention nationalité belge 04/2022 et mariage en 07/2022 => défaut preuve relation stable et durable/ doute aux intentions de mariage "

- Mevrouw had een ITW op de ambassade van België in Amman op 01/02/2023 :

o Commentaar van het ambassade : "Personally, I do not believe that is an authentic marriage. She does not read or write and has some difficulties to mention the important dates like the day of her marriage"

o Betrokkenen zijn burens in Iraq.

o Sedert betrokkenen elkaar kennen, is mijnheer 2 keer op bezoek geweest. De 1 ste keer was in juli 2022 (samen met zijn kinderen) voor een maand. Daarna is hij teruggekomen in januari 2023 om hun huwelijk te vieren

o Ze zijn op hotel gegaan voor 1 nacht ,na het huwelijk.

o Ze weet niet veel dingen over de kinderen (de leeftijd).

- Geen bewijs over een duurzame relatie.

En raison de ces éléments, un avis a été demandé au Parquet de Louvain en date du 06/02/2023. Le 22/02/2023, le Parquet a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés et ce pour les motifs suivants :

" Gelet op de korte termijn voor adviesverlening, heeft mijn ambt het dossier niet kunnen overmaken aan de politic om een onderzoek te laten uitvoeren. Mijn ambt kan zich derhalve louter baseren op de stukken die gevoegd werden aan uw schrijven van 06.02.2023

Uit de hierna volgende elementen meent mijn ambt te kunnen afleiden dat het huwelijk in hoofde van minstens een van de kandidaat-echtgenoten niet zozeer gericht is op het tot stand brengen van een duurzame levensgemeenschap dan wel enkel het verwerven van een verblijfsrechtelijk voordeel beoogt. Dergelijk huwelijk is uiteraard strijdig met de Belgische openbare orde.

Meneer verkreeg op 25/04/2022 de Belgische nationaliteit. Enkele maanden nadien op 20/07/2022 werd het huwelijk met mevrouw voltrokken.

Betrokkenen hebben elkaar slechts 2 maal ontmoet. Een eerste keer in juli 2022 (de maand waarin zij getrouwd zijn) en een tweede keer in januari 2012 om hun huwelijk te vieren. Zij kenden elkaar slechts 3 maanden voor het huwelijk.

Mevrouw kent de leeftijd van de 3 kinderen van meneer niet."

Considérant que, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Madame [A.S.T.A.] et Monsieur [F.S.K.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 146*bis* de l'ancien Code civil, du devoir de diligence, de l'obligation de motivation matérielle et de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE).

2.1.2. Dans un premier point, intitulé « Article 146*bis* de l'ancien Code civil, directive sur le regroupement familial et commentaire », après avoir rappelé le libellé des articles 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 27, § 1^{er} du Code de droit international privé (ci-après : le CoDIP), la partie requérante fait valoir que l'acte de mariage doit remplir les conditions requises pour son authenticité en vertu de la loi de l'Etat où il est établi, en l'occurrence la loi irakienne. Soutenant que la partie défenderesse n'a invoqué aucun élément pour rejeter l'acte de mariage, elle estime que celui-ci est juridiquement valable.

Elle rappelle ensuite que la reconnaissance du mariage a été refusée uniquement parce que le Parquet de Louvain a estimé qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance, sur la base de l'article 146*bis* de l'ancien Code civil et que cet avis se base uniquement sur les documents soumis par la partie défenderesse, sans aucune enquête policière « parce que le procureur n'a pas eu le temps nécessaire pour le faire ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 146*bis* de l'ancien Code civil, elle précise la distinction entre mariage de complaisance et mariage arrangé, se réfère à plusieurs décisions jurisprudentielles, reproduit des extraits de la Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (ci-après : la circulaire du 6 septembre 2013) et résume certains points du Manuel du 26 septembre 2014 relatif aux mariages de complaisance entre des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers, dans le cadre de la législation de l'UE concernant la libre circulation des citoyens de l'Union et reproduit l'article 16.4 de la directive 2003/86/CE.

2.1.3. Dans un second point intitulé « Appréciation », la partie requérante soutient qu'en vertu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE et l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, il est possible de déterminer s'il existe un mariage de complaisance qui permet de refuser le droit au regroupement familial à un ressortissant de pays tiers et que la partie défenderesse était tenue de justifier quels étaient les soupçons fondés fondant un « contrôle spécifique » et la manière dont il a été établi que le mariage conclu le 20

juillet 2022 l'avait été uniquement pour permettre au demandeur l'accès au territoire belge, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

S'interrogeant ensuite sur le fait de demander l'avis au procureur du Roi à un moment où il n'était pas possible pour ce dernier de faire effectuer une enquête de police peut réellement être considéré comme un « contrôle spécifique » au sens de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, elle fait valoir que le laps de temps écoulé témoigne d'une administration extrêmement négligente. En effet, la demande visée au point 1.1. du présent arrêt a été introduite le 29 septembre 2022, l'entretien avec la partie requérante a eu lieu le 1^{er} février 2023 et l'avis du parquet a été sollicité le 6 février 2023, lequel a rendu son avis un mois plus tard, dans lequel il estime que le temps est insuffisant pour une enquête de police. Elle estime que ce manque de diligence et de précaution va à l'encontre de l'exigence d'une enquête approfondie et ne peut être utilisé au détriment du demandeur.

Elle estime ensuite que les réglementations en la matière exigent que :

- Les mariages "arrangés" ne sont pas nécessairement des mariages de complaisance, au contraire, tout comme les mariages par procuration ;
- un mariage mixte ne peut être qualifié de suspect à première vue ;
- l'évaluation doit être effectuée avec prudence ;
- des indications claires doivent être présentes ;
- la charge de la preuve incombe aux autorités nationales ;
- une évaluation des aspects négatifs et positifs doit être réalisée ; il ne s'agit pas d'examiner a priori les indices d'un mariage de complaisance, mais plutôt les indices indiquant qu'il n'y a pas de mariage de complaisance ;
- un système de double examen soit en place.

Soutenant ensuite que « le mot "manifestement" dans l'évaluation de l'article 146bis du Code civil implique (conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État) qu'il doit y avoir une "probabilité confinante à la certitude", de sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute réaliste sur le fait que l'une des parties ne cherche manifestement/négligemment/manifestement qu'à obtenir un avantage en matière de résidence » et que « le contrôle du juge des faits revient donc à identifier un ensemble de circonstances qui démontrent avec une probabilité confinante à la certitude que le mariage est détourné de son intention normale. Lorsque cette intention ne peut presque jamais être vérifiée avec une certitude absolue, les preuves apportées doivent avoir un caractère décisif, de sorte qu'il en résulte une présomption non équivoque et non contredite », elle reproduit des extraits de plusieurs décisions de jurisprudence.

Estimant ensuite que le refus de reconnaître le mariage en l'espèce est fondé sur la courte période entre l'obtention de la nationalité belge et le mariage, le fait que la partie requérante ne sache ni lire ni écrire et à des difficultés à se souvenir de certaines dates, le fait que son mari n'ait effectué que deux visites en Irak et qu'ils ne se connaissent que depuis trois mois avant le mariage, elle soutient qu'il ressort clairement des principes susmentionnés qu'une enquête approfondie doit être menée et que la partie défenderesse doit vérifier s'il existe une explication à un élément négatif.

Exposant ensuite des considérations théoriques sur le devoir de minutie et l'obligation de motivation formelle, elle affirme que l'acte attaqué viole ces principes, étant donné que la partie défenderesse a évalué sa demande sur base de présomptions plutôt que de preuves juridiques et factuelles.

Elle fait ensuite valoir, à propos de l'enquête du parquet de Louvain que : « - Le mari de la requérante est arrivé en Belgique en 2015 et a demandé une protection internationale.

Tant pendant la procédure qu'après l'obtention d'une protection internationale (qu'il s'agisse de l'asile ou de la protection subsidiaire), le voyage vers le pays d'origine est soit impossible (pendant la procédure), soit extrêmement difficile dans la mesure où le retour dans le pays d'origine peut entraîner le retrait de la protection internationale.

Il va donc de soi que le retour en Irak a eu lieu après l'obtention de la nationalité belge ;

- Les contacts limités.

Alors que la partie défenderesse fait invariablement référence à l'existence de moyens de communication modernes dans les décisions concernant le retrait du droit de séjour pour des raisons d'ordre public/de sécurité nationale, il convient de noter que l'"enquête" menée (pour autant qu'il y en ait une) n'a apparemment pas examiné les contacts par le biais des médias sociaux.

En outre, comme l'indique également la décision attaquée, la requérante et son mari se connaissaient auparavant : "Les personnes concernées sont des voisins en Irak". Ils se connaissaient déjà avant 2015, lorsque le mari de la requérante a décidé de venir en Belgique et de demander une protection

internationale. Un nouveau contact a eu lieu via facebook le 16 septembre 2021. En novembre 2021, la requérante avait déjà reçu une bague de son (futur) mari.

- En ce qui concerne l'examen effectué par les autorités nationales compétentes, l'évaluation individuelle requise prévoit que ces autorités prennent en compte tous les éléments pertinents tels que l'âge, le sexe, l'éducation, l'origine et la position sociale ainsi que les aspects culturels spécifiques, comme spécifié à la section 6.1.2 des lignes directrices.

La décision attaquée se réfère au fait que le requérant ne sait ni lire ni écrire. Comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle dans un récent arrêt du 23.03.2023 (n° 53/2023), l'analphabétisme trouve sa cause dans une variété de facteurs. Ils sont souvent liés à un développement inadéquat du langage pendant l'enfance, qui se traduit par un manque de compétences et de compréhension des tâches de base. Cela peut sans doute expliquer la compréhension limitée de certaines questions, d'autant plus que l'entretien s'est déroulé en sorani, alors que la partie requérante parle le badini.

En outre, le fait que la partie requérante et son mari ne soit allé à l'hôtel qu'après la célébration du mariage est une donnée culturelle dans la mesure où c'est uniquement après la célébration que le mariage est « consommé » et non après le contrat de mariage en tant que tel.

Tout cela montre à suffisance l'imprudence de la décision prise. Le fait que le procureur général estime également qu'il s'agit d'un mariage de complaisance, sans enquête plus approfondie (en raison d'un délai trop court), ne peut être utilisé comme un avis "supplémentaire" ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et l'obligation de motivation matérielle.

2.2.2. Rappelant que la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres exige que la directive en question soit interprétée et appliquée dans le respect des droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de non-discrimination, les droits de l'enfant et le droit à un recours effectif, ainsi que le droit à l'éducation, la partie requérante affirme que c'est à l'aube de ces principes qu'il faut analyser l'acte attaqué.

Elle poursuit en soutenant que sa vie privée et familiale a été violée par l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte alors qu'elle a pour obligation positive de lui permettre à elle et son mari de maintenir et de développer une vie familiale en mettant en balance les différents intérêts en présence. Elle estime ensuite que cette vie familiale n'a fait l'objet d'aucune enquête sérieuse, qu'en saisissant tardivement le procureur, la poursuite de l'enquête par la partie défenderesse a été rendue impossible et que ce n'est pas parce que la partie défenderesse considère que la relation ne serait pas suffisamment durable qu'il n'y a pas de relation familiale digne de protection en l'espèce.

Elle conclut en affirmant que le dossier ne contient aucune preuve que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance correcte des intérêts en ce qui concerne la possibilité qu'elle et son mari ont raisonnablement de poursuivre une vie familiale ailleurs et que l'acte attaqué viole manifestement l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante invoque une violation de la directive 2003/86/CE dont l'article 1^{er} dispose que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres* ». Or, l'acte attaqué n'a pas été pris suite à la demande de regroupement familial à l'égard d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique mais bien d'une demande de visa afin de rejoindre un ressortissant belge.

Dès lors, le moyen, en ce qu'il se fonde sur des dispositions de la directive précitée et sur les lignes directrices de la Commission relatives à son application, manque en droit.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative

à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un raisonnement articulé au regard de l'article 21 du CoDIP et 146bis de l'ancien Code civil au terme duquel la partie défenderesse a considéré que « *le caractère simulé de cette union est suffisamment étayée pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial* ». Il résulte de cette motivation qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante et, partant, de lui délivrer un visa en qualité de conjoint de M. F.S.K.. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.3.1. Sur le second moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient

à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas été en mesure de contester valablement la motivation de l'acte attaqué et que la contestation de la reconnaissance de son mariage doit être portée devant le Tribunal de première instance, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de M. F.S.K..

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir l'existence de la vie familiale alléguée. La partie requérante se contente d'affirmer qu'elle et son compagnon étaient voisins en Irak, qu'ils se connaissaient avant 2015, qu'un contact a eu lieu via Facebook le 16 septembre 2021 et qu'en novembre 2021, elle avait déjà reçu une bague de son futur mari.

Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur vie privée et familiale alors qu'elle avait pour obligation positive de lui permettre à elle et son mari de maintenir et de développer une vie familiale en mettant en balance les différents intérêts en présence.

A cet égard, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.3.3. Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT